



Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 6 bd de l'Europe BP 3169 - 68063 MULHOUSE CEDEX

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1^{er}. - HISTORIQUE ET FORMATION

La Société, a été autorisée à l'origine par ordonnance royale du 20 mai 1818, sous la dénomination LA MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE, la plus ancienne Société Alsacienne-Lorraine d'Assurances, fondée en 1818 à Mulhouse, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances.

La Société a adhéré le 26 mars 1997 au Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST). Cette Union de Sociétés d'Assurances Mutuelles est garante des engagements de la Société dans les conditions définies à l'article R 322-117-1 du Code des Assurances.

Elle a accueilli, à effet du 1^{er} janvier 2012, dans le cadre d'une opération de fusion absorption, la société d'assurance mutuelle, JURASSURANCE, créée en 1873 et a adopté la nouvelle dénomination sociale figurant à l'article 2 des présents statuts, procédant également à leur révision générale.

La Société se compose de toutes les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts. Le nombre ne pourra être inférieur à 500 sociétaires.

Article 2. - DENOMINATION

La société a pour dénomination : MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (M.A.L.J.).

Article 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 68100 Mulhouse - 6 boulevard de l'Europe. Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire et, dans toutes localités de France Métropolitaine, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4. - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Fondée le 20 mai 1818 par ordonnance royale, la durée de la Société a été prorogée de 90 ans à compter du 1^{er} janvier 1951 par décision de l'Assemblée Générale du 4 juin 1952, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2041. Elle pourra être prorogée par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 5. - TERRITORIALITE

La Société peut souscrire des contrats d'assurances dans l'Union Européenne, à l'exclusion des biens situés dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et Collectivités d'Outre-Mer (COM), sauf accord exprès du Conseil d'Administration de l'Union des Sociétés d'Assurance GAMEST.

Article 6. - OBJET

La Société peut pratiquer toutes les opérations d'assurances pour lesquelles l'Union de Sociétés d'assurance mutuelle est agréée. La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet, sous la réserve de l'obtention au préalable de l'accord de l'Union du GAMEST.

La Société peut enfin accepter en réassurance des risques de toute nature, assurés par d'autres Sociétés d'Assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité. La Société adhère aux statuts et traités de réassurance de l'Union de réassurance du GAMEST (Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est) dans les conditions de l'article L 322-26-3 du Code des Assurances et cède à ce Groupe la totalité des risques qu'elle est autorisée à garantir.

Article 7. - FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à 381 123 euros. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur. Le fonds d'établissement peut être alimenté par :

- la souscription de titres participatifs,
- un droit d'entrée ou d'adhésion versé par tout nouvel adhérent à la souscription du premier contrat d'assurance. Ce droit d'entrée ou d'adhésion est déterminé en respect des dispositions de l'article R 322-72 du Code des Assurances.

TITRE II QUALITE DE MEMBRE - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES - RESERVES

Article 8. - SOCIETAIRES

8-1: Acquisition de la qualité de sociétaire- adhésion.

Est sociétaire toute personne physique ou morale ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société en adhérant à ses statuts, dès lors que cette demande a été acceptée par le Conseil d'Administration ou par toute personne ou organe mandaté à cet effet. Cette acceptation est constatée notamment par la délivrance d'un contrat ou d'une note de couverture. Toutefois, dans le cadre des "contrats de groupe « à adhésion multiples »", seul le souscripteur pour le compte commun acquiert la qualité de sociétaire, cette qualité n'étant pas reconnue aux adhérents. Lorsque tout ou partie du contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou par une clause dudit contrat, le bénéficiaire du transfert n'acquiert pas de plein droit la qualité de sociétaire. Il ne pourra obtenir la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa du présent article. En cas de contrat d'assurance relevant de la coassurance, la qualité de sociétaire n'est acquise que dès lors que la Société est apéritrice.

La qualité de sociétaire s'acquiert également par l'effet de la loi, lorsque l'assuré est imposé à la Société par la législation instituant une obligation d'assurance ou dans le cas du transfert de plein droit du contrat.

8.2. Perte de la qualité de sociétaire.

La perte de la qualité de sociétaire résulte de plein droit de la résiliation par le Sociétaire ou par la Société, de l'ensemble de ses contrats souscrits auprès de la Société. Toutefois, sur demande expresse du Sociétaire, le Conseil d'Administration ou toute personne ou organisme mandaté par ce dernier, pourra décider du maintien de la qualité de Sociétaire.

Article 9. - COTISATIONS

La Société est à cotisations variables.

Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables des sinistres et de gestion de la Société. Conformément à l'article R322-72 du Code des Assurances, aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires et les taxes perçues par le Trésor, est payable dans la forme et aux époques prévues par le contrat.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, la cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, la ou les fractions de cotisations pouvant être appelées en sus de la cotisation normale. Le Sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale.

Article 10. - MARGE DE SOLVABILITE - COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

La marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur est constituée par l'Union de réassurance à laquelle adhère la Société.

La Société s'engage, si nécessaire, à participer pour sa part à la reconstitution de cette marge de solvabilité en cas d'insuffisance de celle-ci dans l'Union.

Tant que la Société a des provisions techniques dans les comptes de l'Union de réassurance, elle s'engage de même à couvrir sa part en cas d'insuffisance de la couverture des engagements réglementés de l'Union.

Article 11. - REPARTITION DES EXCEDENTS

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois ou règlements et après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions

réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites (cf. article 10). L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents de recettes disponibles après la constitution de ces réserves sont affectés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, à toutes réserves libres et provisions jugées nécessaires à la bonne marche de la Société.

Les excédents non absorbés pourront alors être répartis par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration entre les sociétaires, en fonction de leur appartenance à des catégories ou sous-catégories d'assurance, compte tenu du résultat de l'exercice. La répartition se fera au prorata du montant de la cotisation versée au cours de la période donnant lieu à répartition.

L'Assemblée Générale peut en outre, sur proposition du Conseil d'Administration, constituer toutes autres réserves ou provisions pour variations éventuelles des postes d'actif ou de passif.

Article 12. - EMPRUNT

La Société ne peut contracter d'emprunt que pour financer :

1. les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations d'assurance et du financement de la production nouvelle,
2. les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales ou résultant de son adhésion à l'Union de réassurance,
3. le fonds social complémentaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du Fonds Social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution (ACPR)

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui arrête les comptes du dernier exercice en application de l'article 17 des statuts, les délégués pourront être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de fixer le montant maximum des emprunts pouvant être souscrits pour le développement des activités d'assurances, tel que visé au point 1 du présent article.

Cette enveloppe sera valable pour la période courant du jour de l'Assemblée Générale qui la fixe au jour de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice en cours auquel l'Assemblée Générale de fixation s'est tenue.

En fixant cette enveloppe d'emprunt, l'Assemblée Générale déléguera au Conseil d'Administration le pouvoir de l'utiliser et de souscrire dans l'intérêt social les emprunts qu'il jugera utile et nécessaire au développement des activités d'assurances.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire fixant l'enveloppe des emprunts pour la période suivante, le Conseil d'Administration fera état dans son rapport à l'Assemblée Générale de l'utilisation de l'enveloppe précédemment donnée.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de donner des cautions au profit de tiers autre que les administrations et dans la limite de l'enveloppe annuelle donnée par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'autorisation des emprunts.

TITRE III ADMINISTRATION

ASSEMBLEES GENERALES - CONSEIL D'ADMINISTRATION COMMISSAIRE AUX COMPTES – DIRECTION GENERALE

Article 13. - SOCIETAIRES

Les sociétaires tels que définis dans l'article 8 des présents statuts sont représentés à l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après exposées.

Article 14. - MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 50. Dans l'hypothèse où le nombre de délégués serait inférieur à 50, l'Assemblée Générale serait composée des sociétaires.

Ces délégués représentent l'ensemble des sociétaires, sans représentation spécifique de leur typologie (particuliers, personnes morales ou personnes exerçant une activité professionnelle indépendante).

Les sociétaires délégués sont désignés pour une durée de cinq années ; une année s'entend comme la période séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Ils sont rééligibles.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le Conseil d'Administration définit les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts ainsi qu'au remplacement des délégués en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé aux élections ne peut bénéficier que d'une voix,
- chaque année du renouvellement, deux mois au moins avant l'assemblée Générale, il est fait soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales, soit par une information individuelle aux sociétaires, un appel de candidature au poste de délégué. L'élection s'effectue au scrutin majoritaire à un tour, soit par correspondance, soit au Siège Social,
- le mandat des délégués est résilié de plein droit par décès, démission, perte de la qualité de sociétaire ou résiliation de la police,
- les fonctions de délégués aux Assemblées Générales sont gratuites.

- le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par un même représentant, personne physique ou morale, une seule candidature sera retenue, par le Conseil d'Administration, celle en qualité de personne physique,
- si un délégué personne physique devient représentant d'une personne morale, elle-même déléguée de par son représentant précédent sortant, alors le Conseil d'Administration retiendra la qualité de délégué unique en tant que personne physique. La personne morale perd alors sa qualité de délégué.

Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations.

Chaque membre de l'Assemblée peut s'y faire représenter par un autre délégué. Un délégué ne peut détenir plus de cinq procurations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration ou par le Président sur délégation expresse de celui-ci. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Article 15. - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, par le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article R 322-69 du Code des Assurances.

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville du siège social ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration.

Cette convocation fait l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social, et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour, lequel contient les propositions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, celles qui lui auront été communiquées, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, dans un document écrit portant la signature d'au moins cent sociétaires.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande écrite devront être informés de la tenue de chaque réunion de l'Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Dans toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence qui contient le nom et le domicile des membres présents et représentés, et à laquelle sont annexées les formules de procuration régulières. Cette feuille dûment, émargée par les membres présents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social où elle peut être consultée par tout sociétaire requérant.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou à défaut par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. L'Assemblée désigne parmi ses membres deux scrutateurs et, parmi ou en dehors de ses membres, un secrétaire chargé de dresser le procès-verbal des délibérations. Le bureau est composé du Président, des scrutateurs, et du secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les autres membres du bureau.

Article 16. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports qui lui sont présentés sur la situation de la Société par le Conseil d'Administration et par le Président ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle se prononce sur les rapports visés à l'article R 322-57 du Code des Assurances que lui présente le Commissaire aux Comptes s'ils sont désignés.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes. Elle prend toutes décisions en application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres ayant le droit de vote est présent ou régulièrement représenté. A défaut, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois dans la forme et le délai

prescrits par l'article 15 des présents statuts. Dans ce cas, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer que sur le même ordre du jour que la première. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur première ou deuxième convocation, sont prises à la majorité des voix.

Article 17. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur la modification de dispositions statutaires, ou sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou sur sa dissolution anticipée, ou sur tout autre cas prévu par la législation en vigueur.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement d'impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres ayant le droit de vote est présent ou régulièrement représenté. A défaut, une seconde Assemblée peut être convoquée sur le même ordre du jour, qui délibérera valablement si le quart au moins des membres est présent ou régulièrement représenté. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou régulièrement représentés.

Article 18. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire et composée de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

La durée de fonction des Administrateurs est de six ans. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire à tout moment.

La composition du Conseil d'Administration sera établie en recherchant une représentation équilibrée des territoires et comprendra notamment 3 membres issus du territoire jurassien.

Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un Administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est la même que celle des autres Administrateurs.

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de Sociétés qui ne font pas partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes combinés.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction. Lorsque cette limitation est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article R322-5 du Code des Assurances, un programme de formation portant sur leur fonction et aux responsabilités mutualistes, sera proposé aux Administrateurs lors de leur première année d'exercice.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil se complète lui-même s'il le juge utile, mais la nomination du nouveau membre doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Son mandat prend fin, sauf réélection, à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire d'un Administrateur n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Les Administrateurs qui, au cours de l'exercice de leurs fonctions, ne rempliront plus l'une ou l'autre de ces conditions seront considérés comme démissionnaires.

Article 19. - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que les besoins de la Société l'exigent. Il est convoqué soit par le Président, soit par le Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont effectuées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressé aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, excepté le cas de force majeure.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs membres à participer à la réunion par visioconférence. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans le respect des dispositions de l'article R 322-55-4-II du Code des Assurances.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Il est également tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence à une séance par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut cependant décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale et de rembourser leurs frais de déplacement suivant les règles fiscales en vigueur. Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 20. - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il a pour mission, de sauvegarder et de développer sous tous les rapports les intérêts de la Société ainsi que de surveiller la gestion de la Direction. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet sous réserve des pouvoirs réservés aux Assemblées Générales.

Les attributions du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes, l'énumération n'ayant cependant aucun caractère limitatif :

1. il arrête les comptes de l'exercice
2. il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer tous les documents nécessaires à cette mission
3. il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et les convoque
4. il présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport de gestion établi par la Direction Générale ainsi que sur les comptes de l'exercice
5. il passe et révoque le contrat de service avec le Directeur Général et détermine sa rémunération. Il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général entend exercer
6. il peut, sur proposition du Directeur Général, lui adjoindre un ou plusieurs membres constituant avec lui le personnel supérieur de direction, qu'il peut révoquer de la même manière qu'ils ont été nommés
7. il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles conformément à la législation en vigueur
8. il autorise, sous réserve, des dispositions du Code des Assurances, les contrats de réassurance et tous contrats de collaboration ou d'association avec d'autres Sociétés
9. il arrête la liste des sociétaires pouvant prendre part à chaque Assemblée Générale
10. il est juge de l'admissibilité et de la tarification de tous risques prévus par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des traités de réassurance de l'Union à laquelle la Société adhère
11. il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous les mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés
12. il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité
13. il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article R 322-57 du Code des Assurances qui lui sont soumis par le Président. Le membre du Conseil intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
14. il réalise les emprunts visés à l'article R 322-77 après autorisation de l'Assemblée Générale
15. Il autorise l'acquisition ou la vente d'un immeuble ou de titres de société d'attribution.
16. d'une manière générale, le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par le règlement en vigueur ou par les présents statuts.

Article 21. - PRESIDENT - VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et au moins deux Vice-Présidents. Il a le pouvoir de les révoquer.

La durée de leur mandat ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Ils sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à soixante-quinze ans.

Lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office de leur fonction à la fin de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le Président :

- organise, convoque, fixe l'ordre du jour et dirige les travaux du Conseil d'Administration
- rend compte à l'Assemblée Générale des travaux du Conseil d'Administration
- avise les Commissaires aux Comptes et le Conseil d'Administration des conventions mentionnées à l'article R 322-57 du Code des Assurances dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance
- informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social par la Société, par les Sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-16 du Code des Assurances ou par la Société qu'elle contrôle, au sens du même article, la Société dans laquelle le mandat est exercé
- rend compte à l'Assemblée Générale des travaux du Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le suppléent en cas d'empêchement.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer à son Président et à ses vice-présidents, une indemnité dans les conditions définies à l'article R322-55-1 du Code des Assurances, et/ou une rémunération dont il fixe le montant.

Article 22. - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application de l'article R 322-117-1 du Code des Assurances, la Société ne désigne pas de Commissaire aux Comptes. Elle confie le contrôle de la régularité de sa gestion et de ses opérations aux commissaires aux comptes du GAMEST, Union de réassurance à laquelle elle adhère.

Chacun des Commissaires aux Comptes a le droit d'assister aux délibérations du Conseil d'Administration mais sans voix délibérative.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués, en même temps que les Administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des Sociétaires, à toutes les assemblées générales.

Les Commissaires aux Comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'Assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des Assurances.

Article 23. – DIRECTION GENERALE

Les Administrateurs choisissent parmi eux ou en dehors d'eux un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La Direction Générale de la Société est assurée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut désigner un membre du personnel supérieur de direction qui exerce à sa place les pouvoirs énoncés à l'article 24 des présents statuts.

Le Directeur Général ne peut être rémunéré que par un traitement fixe. Il peut bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R 322-55-1-II du Code des Assurances.

Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations liées de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société.

Un second mandat peut être exercé par le Directeur Général dans une Société d'assurance mutuelle faisant partie du GAMEST, Union de réassurance à laquelle la Société adhère, conformément aux dispositions de l'article R322-55-5 II 1° du Code des Assurances.

Article 24. - POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la Société ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe tous les documents destinés à être distribués ou publics.

Il effectue toutes opérations financières et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire.

L'acquisition ou la vente d'un immeuble ou de titres de société d'attribution demeurent des opérations soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer les différents pouvoirs qu'il détient, soit en propre, soit par délégation du Conseil d'Administration, aux autres membres du personnel supérieur de direction ou, pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

S'il n'est pas Administrateur, le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 25. - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont individuellement ou solidairement, selon le cas, responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 26. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU L'UN DES DIRIGEANTS SALARIES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des mandataires sociaux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Si le Conseil d'Administration se compose, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé, ne relevant pas des dispositions du Code des Assurances, les conventions intervenant entre cette personne morale et un mandataire social de la Société sont également soumises à cette procédure.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux mandataires sociaux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 27. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION- ELECTION DE DOMICILE

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, sous peine de nullité, être faites au siège de la Société, où cette dernière élit domicile.

Article 28. - DISSOLUTION ANTICIPEE

Hormis les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément de l'Union de réassurance à laquelle adhère la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution et soumis à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.).

La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

Article 29. - JUSTIFICATIONS

Pour les justifications à fournir, les copies ou extraits des procès-verbaux d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du Conseil d'Administration sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-Président, soit par le Directeur Général, soit par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 30. - VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 11 septembre 2020, sont devenus définitifs par remplacement des statuts précédents votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2012 lesquels sont abrogés. Ils seront déposés et publiés par les soins du Directeur Général ou de son mandataire qui reçoivent tous pouvoirs.

Pour copie conforme